



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/28
1^{er} septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Fibres, chiffons et textiles des numéros ONU 1372, 1387, 1856, 1857 et 3360

Transmis par l'expert de l'Allemagne

1. L'expert de l'Allemagne souhaite appeler l'attention du Sous-Comité sur certains manques de cohérence qu'il a remarqués dans le Règlement type à propos de ces cinq rubriques de la liste des marchandises dangereuses. Il sait que les problèmes liés à ces numéros ONU ont déjà fait l'objet de discussions au sein des organes modaux. Des documents visant à résoudre ces questions pour les divers modes ont été examinés par la Réunion commune RID/ADR/ADN (voir le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/44 communiqué par l'Allemagne).
2. Le Sous-Comité avait introduit ces numéros ONU dans la douzième édition révisée du Règlement type au cours de sa seizième session tenue du 5 au 14 juillet 1999, conformément à la demande formulée par l'OMI dans le document ST/SG/AC.10/C.3/1999/1.

Ces numéros ONU étaient assortis de la disposition spéciale 117 qui stipule que:

«117 Le présent Règlement ne s'applique qu'en cas de transport par voie maritime.»
3. S'agissant du RID/ADR, c'est dans l'édition 2003 que ces numéros ONU ont été introduits pour la première fois dans la liste des marchandises dangereuses. Étant donné que la disposition spéciale 117 s'applique aux recommandations de l'ONU, le RID/ADR reprend la mention «exempté/NON SOUMIS À L'ADR».

4. Pour ce qui est de l'instruction d'emballage concernant le transport par voie maritime, l'instruction P410 s'applique aux numéros ONU 1372, 1387 et 1857. L'instruction d'emballage P003 et la disposition spéciale PP19 s'appliquent aux numéros ONU 1856 et 3360. En outre, la disposition spéciale 29 du Code IMDG s'applique au numéro ONU 3360 ainsi que la disposition spéciale 299 comme suit:

«29 Les colis, y compris les balles, ne sont pas soumis à l'étiquetage à condition qu'ils soient marqués de la classe appropriée (par exemple: "classe 4.2"). Les colis, exception faite des balles, doivent également porter la désignation officielle de transport et le numéro ONU de la matière qu'ils contiennent conformément à 5.2.1. Toutefois, les colis, y compris les balles, sont exemptés du marquage de la classe à condition qu'ils soient chargés dans un engin de transport et qu'ils contiennent des marchandises auxquelles un seul numéro ONU a été attribué. Les engins de transport dans lesquels les colis, y compris les balles, sont chargés doivent porter les étiquettes, plaques-étiquettes et marques éventuelles conformément au chapitre 5.3.»

«299 Les envois de:

- i) Coton sec ayant une densité d'au moins 360 kg/m³;
- ii) Lin sec ayant une densité d'au moins 400 kg/m³;
- iii) Sisal sec ayant une densité d'au moins 620 kg/m³;

selon la norme ISO 8115:1986 ne sont pas soumis aux dispositions du présent Code lorsqu'ils sont transportés dans des engins de transport fermés.»

5. Autrement dit, certaines prescriptions s'appliquent à ces matières lorsqu'elles sont transportées conformément au Code IMDG mais ne s'appliquent pas lorsqu'elles sont transportées conformément au RID/ADR. Si les conteneurs qui renferment ces matières sont transportés par route ou par chemin de fer dans le cadre d'une chaîne de transport comportant une section maritime, ils doivent satisfaire aux prescriptions du Code IMDG et, par conséquent, être munis des marques et plaques-étiquettes exigées par ce code.

6. En outre, l'expérience a montré que ces matières sont susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'air selon la teneur en hydrocarbures ou le taux d'humidité.

En Allemagne, par exemple, les torchons ou chiffons sont affectés, selon leurs propriétés, au numéro ONU 3175 SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., si le point d'éclair du solvant utilisé est inférieur à 61 °C, ou au numéro ONU 1325 SOLIDE ORGANIQUE INFLAMMABLE, N.S.A., si les torchons ou chiffons ont les propriétés de la classe 4.1, ou encore au numéro ONU 3088 SOLIDE ORGANIQUE AUTO-ÉCHAUFFANT, N.S.A., si les torchons ou chiffons ont les propriétés de la classe 4.2.

7. L'expert de l'Allemagne estime que, par souci de commodité, la disposition spéciale 117 devrait être supprimée pour ces cinq numéros ONU. Cela permettrait de supprimer le membre de phrase qui figure dans le RID/ADR et éviterait les confusions dues à ce que les utilisateurs du RID/ADR risquent de penser qu'il est inutile d'obtenir des données pour le classement de ces matières puisqu'elles sont «exemptées/NON SOUMISES À L'ADR».

8. Proposition

Par souci de commodité pour l'utilisateur et afin d'éviter toute confusion, l'expert de l'Allemagne propose la suppression suivante grâce à laquelle le transport de matières conformément au RID/ADR serait soumis aux mêmes conditions que celles qui sont imposées dans le Code IMDG:

La disposition spéciale 117 dans la colonne 6 sera supprimée pour les numéros ONU 1372, 1387, 1856, 1857 et 3360.
